

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Code d'instruction criminelle* (1).

La procédure pénale si pauvre en traités généraux vient de s'enrichir de la première partie d'un code d'instruction criminelle annoté. Il a pour auteur notre collègue M. le conseiller Gustave Le Poittevin auquel nous sommes déjà redevables de travaux importants et des plus utiles sur la justice criminelle tant civile que militaire. Le présent volume a pour objet les articles sur la police judiciaire et l'instruction, ceux sur les tribunaux de simple police et de police correctionnelle et enfin ceux sur la formation des cours d'assises; le tome second étant réservé principalement à la procédure devant les assises. Mais depuis 1808, bien des points, en dehors de ceux réglés par le code attirent l'attention des magistrats et des avocats. Aussi d'importants appendices ont été ajoutés, formant de véritables traités sur les questions préjudicielles, l'extradition, la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits et surtout la loi du 8 décembre 1897 dans ses différentes dispositions.

Étudiant soit le code lui-même, soit les lois annexes, M. Le Poittevin s'est proposé non pas simplement d'accumuler des matériaux, même nombreux et récents. Il a voulu ramener les arrêts à une idée essentielle, autour de laquelle ils viennent se placer en un ordre logique et harmonieux. C'est ainsi que du but poursuivi par le législateur du 8 décembre 1897 il tire des conséquences quant aux limites d'application de la loi, limites reconnues par la jurisprudence. De même il ne se contente pas de résumer les arrêts importants, il en précise la portée. Renvoyons aux indications sur la nécessité d'un interrogatoire au fond dans l'instruction, sur les questions tolérées dans la première comparution, sur l'impossibilité pour le juge de simple police de juger par défaut à la suite

(1) *Code d'instruction criminelle annoté*, par M. G. Le Poittevin, conseiller à la Cour d'appel de Paris (tome 1^{er} : art. 1^{er} à 309). Librairie Tenin, 1911-1915; 1252 pages.

d'un simple avertissement au contrevenant, sur le droit d'opposition de la partie civilement responsable si le prévenu défaille fait opposition, etc. En dehors de la jurisprudence dont il nous présente l'exposé et les évolutions, l'auteur s'est encore appliqué à nous donner nombre d'indications pratiques sur des questions sans jurisprudence, à nous rappeler les termes de circulaires importantes. Nul doute que ce livre ne rende les plus grands services grâce à ses qualités de fond, à ses très nombreuses divisions qui facilitent les recherches. Le public attendra avec impatience la fin de ce grand travail.

B. — *Organisation de la police* (1).

Si le contrôle appartient au Parlement, l'action appartient à l'administration. Mais pour cela, chaque service doit être une organisation destinée à produire une utilité sociale, à créer incessamment de la vie. Pour atteindre ce but, une réorganisation administrative s'impose et le premier service à constituer fortement est celui de la police. La réforme qui doit venir d'abord est de la payer convenablement pour assurer un bon recrutement, point particulièrement important en présence du chiffre effrayant des infractions dont les auteurs demeurent impunis. Les gardes champêtres, nombreux, mais sans rôle efficace devraient être remplacés par un corps de dix mille gardes constituant une police nationale subventionnée obligatoirement par les communes et placée sous les ordres du procureur de la République. Les gendarmes devraient être en plus grand nombre, mieux payés, l'accès aux grades supérieurs devrait leur être réservé à raison de trois places d'officiers sur quatre. Dans la police urbaine, le commissaire de police et les agents sont trop directement sous la dépendance des maires, leur recrutement est médiocre. Seules, les villes de Paris, de Lyon et de Marseille ont une bonne police parce qu'elles ont une police nationale aux frais de laquelle participent la ville et l'État. Avec des variantes, elles peuvent être données pour modèles. La police mobile nationale elle aussi, bien que d'effectif trop faible, a rendu des services. Mais quelle est l'utilité véritable en matière de police du maire, du préfet? Le rôle du directeur de la Sûreté générale correspond-il véritablement à son titre? Choisi parmi les préfets, est-il préparé à ses fonctions? Au-dessous de lui, il y a le préfet de police dont il considérerait le poste comme un avancement. Que de bizarreries! Il conviendrait de rattacher la direction de la Sûreté

(1) *Études sur l'organisation de la République nouvelle. L'Organisation de la police*, par M. Henri Chardon. Bossard, éd.; Paris, 1917; 110 pages.

générale au Ministère de la justice, police et justice étant intimement liées et la police politique n'étant que secondaire. Il serait raisonnable de mettre dans chaque ressort la Sûreté générale sous les ordres du parquet général et du procureur de la République, de supprimer ainsi cette distinction sans portée de la police administrative qui prévient les délits et de la police judiciaire qui les constate. Des dépenses en résulteront sans doute, mais combien profitables.

Telles sont les principales idées d'une brochure due à la plume alerte de M. le conseiller d'État Henri Chardon. Trop d'œuvres de lui sont connues pour qu'il soit utile de parler de son style vif où apparaît une audace mesurée, une vue claire des nécessités pratiques, pour qu'il y ait à faire son éloge. Les idées de M. Chardon sont de celles qui s'imposent à la réflexion et qui ouvrent à l'esprit des perspectives nouvelles. Aucun de nos collègues ne voudra les ignorer.

R. D.

C. — *Droit pénal militaire* (1).

En 1907, nos collègues M. le colonel Augier et M. le conseiller Le Poittevin publiaient un traité de droit pénal militaire qui devenait bientôt l'ouvrage classique de la matière. Au courant des lois récemment votées, ne se bornant pas à l'étude des questions spéciales, mais examinant aussi les principes généraux, s'écartant d'un commentaire littéral, il rendit pendant cette guerre d'importants services aux magistrats militaires. S'étant trouvé rapidement épuisé, les auteurs ont voulu y substituer un traité général du droit pénal et de la procédure criminelle militaire. Le tome 1^{er} qui vient de paraître correspond à peu près aux deux volumes de l'ouvrage ancien, avec cette différence toutefois que l'étude de l'organisation et de la compétence des tribunaux militaires qui figurait en tête du premier volume se trouve renvoyée au second du travail actuel.

Ce volume consacré exclusivement à l'ensemble du droit pénal a été notablement remanié tant dans ses principes généraux que dans l'étude des différentes infractions militaires.

Deux lois nouvelles : celle du 22 mai 1915 sur le recel, celle du 27 avril 1916 sur les circonstances atténuantes ont naturellement obligé à une étude nouvelle. Il en est de même de la suspension de peine par ordre du général qui a ordonné la poursuite, institution dissimulée dans l'art. 150 du code et à laquelle la guerre a donné

(1) *Traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure criminelle militaire*, tome premier : *Droit pénal militaire*, par MM. le colonel Augier et le conseiller G. Le Poittevin. Paris, Teinin, éd., 1918, 675 pages.

tant d'importance. Les auteurs nous font connaître ses conditions et ses effets, points à la fois nouveaux et dignes d'attention.

De même que la partie générale, la partie spéciale ne s'est pas seulement accrue de la jurisprudence récente, mais encore de nombre de pages : tantôt de chapitres entièrement inédits, tantôt de questions nouvelles ajoutées aux chapitres anciens. Citons ce qui concerne la loi du 24 juillet 1913 votée à la suite de la convention de Genève de 1906, ou les délits relatifs aux mises en sursis, les mutilations volontaires et les maladies volontairement provoquées, la notion de poste dans le délit d'abandon de poste, celle de place de guerre à propos du délit d'espionnage de la loi de 1886, celle de voies de fait, la question de la désertion pour les hommes en sursis d'appel, celle de la tentative de corruption des personnes élues, etc.

En même temps qu'il s'est ainsi accru, cet ouvrage clair et méthodique a conservé son caractère pratique par la citation complète des textes, l'indication de la manière de poser les questions devant le conseil de guerre, ce qui en fait la bibliothèque de l'officier aux armées.

Souhaitons que les auteurs, déjà si préparés à ce travail par leur *Traité des recours en revision* puissent nous donner bientôt le volume sur la procédure criminelle militaire et compléter ainsi un ouvrage précédé déjà d'une grande réputation et dont l'éloge n'est pour ainsi dire déjà plus à faire.

D. — *Jurisprudence des conseils de revision* (1).

Ne fonctionnant plus qu'en temps de guerre, les conseils de revision ont eu l'occasion de rendre des décisions intéressantes. Ce recueil en publie une quarantaine échelonnées de mai à octobre 1916. Il est à souhaiter que cette publication se continue sans retard.

E. — *Jurisprudence de la Cour de cassation en matière de droit pénal militaire* (2).

Ce petit volume reproduit les arrêts rendus par la cour suprême depuis le 17 avril 1906, date de la suppression des conseils de revision, jusqu'au 1^{er} octobre 1915. Un supplément le met à jour jusqu'au 1^{er} avril 1916 et une table alphabétique facilite les recherches dans ces décisions.

(1) *Jurisprudence des conseils de revision à l'intérieur, et aux armées*, fascicule premier, Ministère de la guerre, 1917, 255 pages.

(2) *Jurisprudence de la Cour de cassation en matière de droit pénal militaire*, depuis le 17 avril 1906 jusqu'au 1^{er} octobre 1915, par M. Marchadier, 1917, 162 pages.

F. — *Code criminel du Canada* (1).

Ce volume publié en français et en anglais contient, avec un code de près de douze cents articles une série de formules usuelles pour son application des lois spéciales de date récente sur l'interprétation, les témoins et la preuve, la libération conditionnelle, la cour des jeunes délinquants, les criminels réfugiés au Canada, l'extradition.

Le code criminel qui forme la partie la plus importante débute par une série de définitions et de principes généraux sur l'irresponsabilité des mineurs de sept ans, les faits constitutifs de complicité, dispositions assez détaillées. Après l'étude de délits spéciaux, le code contient une série de règles de procédure. Nos collègues pourront, grâce à ce volume, se rendre facilement compte de la législation d'un territoire auquel ils se sont toujours intéressés particulièrement.

G. — *La procédure civile au Maroc* (2).

La législation dont le Maroc vient d'être doté comprend parmi ses innovations les plus intéressantes le Dahir sur la procédure civile. Comme l'indique M. Berge dans la préface du livre de M. Gentil : on n'a pas établi d'officiers ministériels, le magistrat a reçu un rôle actif pour la mise en état des affaires et l'exécution est assurée par des secrétaires greffiers. M. le conseiller Gentil a présenté de ce texte un commentaire substantiel. Il est de nature à éclairer sur la compétence, la procédure en justice de paix ou en première instance, les voies de recours, l'exécution des jugements, les procédures exceptionnelles. Le lecteur y trouvera bien des innovations intéressantes quant au rôle des secrétaires greffiers, quant aux saisies conservatoires, à la clause d'arbitrage, etc. Une centaine de formules feront vivre devant lui cette procédure si moderne dont nous regrettons de ne pouvoir parler davantage.

H. — *La police* (3).

La police est à la mode. Les faits anciens, les faits de la guerre se réunissent pour faire penser que d'importantes réformes seraient

(1) *Le Code criminel du Canada*, par M. Léopold Houle. Un volume de 1069 pages; Montréal, Wilson et Lafleur, éditeurs, 1917.

(2) *La procédure civile au Maroc. Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la procédure civile*, par M. Maurice Gentil, conseiller à la Cour d'appel du Maroc; préface de M. Berge. 1916, un volume, 291 pages.

(3) *La Police : ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, par M. le docteur Locard, directeur du Laboratoire de police de Lyon. (Publié par le *Fait de la semaine*, 26 janvier 1918.) Grasset, éditeur à Paris, 64 pages, préface de M. Lépine.

urgentes. Récemment M. Chardon l'indiquait dans une substantielle brochure. M. Locard le montre à son tour en se plaçant à un point de vue un peu différent, mais avec la même large envergure, envisageant le problème sous ses différentes faces. S'il constate les services rendus par la police mobile, en même temps il remarque combien les polices municipales sont insuffisantes. Seules Paris, Lyon et Marseille ont une bonne police. La police militaire est fort imparfaite.

Quant à la police judiciaire, Lacassagne, Hans Gross, Bertillon ont montré dans quelle voie elle doit se diriger pour faire œuvre scientifique. Quel peut être le rôle d'un laboratoire de police pour relever les traces du crime et les utiliser : empreintes digitales, traces de pas, de dents, de vêtements, traces d'effraction, taches, débris et poussières, documents jetés au feu, textes cryptographiés, inscriptions; tout cela peut par les procédés ingénieux qu'indique l'auteur donner à l'accusation une base solide.

Que doit être la police d'ordre où domine le savoir-faire personnel, la police politique où telles recettes de Fouché ne seraient pas à négliger aujourd'hui, la police des mœurs où il faudrait avoir l'énergie nécessaire pour assurer la prophylaxie par une hospitalisation obligatoire, le contre-espionnage qui, malgré ses défauts, a rendu des services, c'est ce qu'indique l'auteur avant de conclure. Comme M. Chardon, il trouve l'organisation actuelle trop compliquée, créant trop de rivalités entre des services concurrents. Il faudrait une seule police, une seule hiérarchie, des traitements suffisants, une police plus instruite, une évolution plus accentuée vers les méthodes scientifiques : huit ou neuf laboratoires au lieu de deux seraient nécessaires. Pour tout cela il faudrait étatiser et régionaliser la police. Toutefois à la différence de M. Chardon qui voudrait la placer sous l'autorité des Parquets, il la placerait sous l'autorité d'un ministre ou sous-secrétaire d'État.

Cette brochure révèle trop une longue pratique, de la réflexion et vient trop à son heure pour ne pas intéresser. Puisse-t-elle contribuer à hâter des réformes qui s'imposent.

I. — *Le secret professionnel* (1).

Nous nous reprocherions de ne pas renvoyer nos lecteurs à l'article si lumineux de notre éminent collègue où celui-ci montre la confu-

(1) *Le Secret professionnel*, par M. Morizot-Thibault (*Revue hebdomadaire*, 1^{er} déc. 1917).

sion commise entre la dispense de témoigner en justice et la révélation faite aux particuliers des secrets surpris dans l'exercice de la profession. Cette étude montre la véritable portée de l'art. 378 c. pén., l'étendue excessive donnée au secret, le pas donné à l'intérêt professionnel sur l'idée du juste. Aucune étude ne vient plus à son heure et avec plus de force.

REVUES ÉTRANGÈRES :

SCUOLA POSITIVA. — Juin 1917. — *L'interprétation des lois pénales*, par M. E. Romano di Falco, qui conclut en ces termes, après avoir exposé et discuté les divers systèmes édifiés sur cette interprétation, que d'aucuns ont prétendu n'être pas du domaine judiciaire, ni même juridique, mais dépendre exclusivement du pouvoir législatif, ou encore d'autres sciences que le droit : « A côté des principes généraux d'interprétation des lois, principes juridiques, généraux et communs à toutes les branches du droit (théorie générale de l'interprétation), existent d'autres principes juridiques d'interprétation, spéciaux à chacune des grandes branches du droit : l'étude des principes spéciaux et juridiques présidant à l'interprétation des lois pénales constitue néanmoins une matière qui sert de base et obéit à des directives particulières. De là, une théorie de l'interprétation des lois pénales, qui, prenant en considération les éléments d'interprétation communs à toutes les branches du droit, procède, à l'égard du droit pénal et de la procédure pénale, à la classification des éléments d'interprétation qui la différencient de ceux-ci. »

Les lois éditaires pour les régions sujettes aux tremblements de terre. Protection pénale. Très intéressant article de M. Adolfo Parpagliolo, faisant d'abord un historique de ces lois dont la première paraît remonter au 20 novembre 1784, date d'une ordonnance du roi des Deux-Siciles provoquée par les troubles sismiques de l'année précédente en Calabre, puis exposant leur exécution par les tribunaux, notamment quant aux sanctions pénales par eux reconnues applicables et appliquées à plusieurs espèces curieuses que rapporte l'auteur en discutant le caractère légal ou juridique de certaines décisions.

Index législatif : 1° Texte du décret du 12 avril 1917 contre les fraudes dans la préparation et le commerce des vins. — 2° Texte du décret du 6 mai 1917, modifiant le règlement de 1914 pour l'exécution de la loi sur l'alcoolisme. — 3° Texte de la circulaire du ministre de la Justice (22 février 1917) relative au placement dans les *manicomî* des détenus aliénés.

Lois et décrets relatifs à la guerre (avril, mai, juin).

La revendication des « lois de Morel » (lois de l'hérédité morbide et progressive), par M. Enrico Morselli, dont l'érudit article est trop spécial et trop détaillé pour être analysé ici.

Index bibliographique.

Chronique. — Elle débute par une belle nécrologie de l'illustre Van Hamel, l'un des fondateurs de l'Union internationale de Droit pénal, un des orateurs les plus écoutés et applaudis des Congrès internationaux et de notre Société des prisons. Son éloge a été fait trop éloquemment ici-même (1) pour que nous nous permettions de le recommencer. Nous ne pouvons que joindre l'hommage de nos profonds regrets à ceux de nos collègues et de la *Scuola positiva*.

Vient ensuite le début d'une étude critique du mémoire présenté par les professeurs von Liszt et Strumann et par le conseiller de gouvernement Lindenau aux ministres prussiens de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique en vue de la création en Allemagne d'instituts de droit criminel. Ainsi que l'a fait observer Enrico Ferri et que le remarque à nouveau l'auteur anonyme de cette étude, von Liszt s'est fait un renom en « débitant », avec des atténuations éclectiques, les théories de l'école positive italienne, sans en citer la provenance. Le mémoire en question en offre une preuve nouvelle qui ne doit pas nous surprendre de l'un des signataires du « manifeste des 93 ».

Jurisprudence. — Annotations d'arrêts.

Juillet-août 1917. — *L'État et l'application du droit dans le procès criminel*, magistral article du professeur Emanuele Carnevale. — Rappelant la nécessité sociale du droit de punir, l'illustre juriste montre que cette nécessité est la mesure de ce droit et que tout droit de l'État constitue un devoir social. C'est qu'il existe « un ordre juridique nécessaire dont l'État et ses organes ne sont que les instruments ». Mais il n'admet pas l'« autolimitation de l'État », dont il fait ressortir le caractère systématique et factice. Sans doute, l'État peut limiter son action; cette possibilité n'est même pas discutable en théorie pure; mais il s'agit de déterminer les limites de cette action en pratique : comme l'a si bien établi Bruno Franchi (2), « le droit de punir, de défendre la société, n'est pas un droit subjectif de l'État, équipollent au droit subjectif du citoyen... Punir,

(1) Par MM. Étienne Fländin, Garçon et Feuilloley, V. *supra*, p. 98-99.

(2) *Scuola positiva*, 1910, p. 161 : le système juridique de la défense sociale et ses fondements juridiques et anthropo-sociologiques.

défendre la société, donner des garanties de justice et de protection au citoyen, c'est fonction essentielle de l'État. » L'intéressant est de rechercher comment il peut et doit exercer cette fonction.

Les lois éditaires pour les régions soumises aux tremblements de terre et leur tutelle pénale, suite de l'article de M. Adolfo Parpagliolo, très intéressant, pour toutes les régions sismiques, mais qui comporte une analyse trop détaillée pour être faite ici.

Index législatif.

Lois et décrets relatifs à la guerre (juin-août 1917), parmi lesquels un important règlement sur le service de la justice militaire dans la zone de guerre.

Les comptes rendus analytiques débutent par une analyse approfondie du dernier et très remarquable ouvrage du professeur Emanuele Carnevale (*Le perfectionnement de la méthode juridique et la conception intégrale du droit criminel*), par M. Alfredo de Marsico, qui approuve entièrement la spirituelle critique de l'illustre professeur de l'Université parlemontaine contre le dogmatisme pur, lequel veut séparer le droit de sa pratique et, suivant l'expression pittoresque de Carnevale, opérer la « désincarnation du droit ». Avec l'École positive, Carnevale démontre que « la connaissance du droit pénal, entendue dans son sens le plus propre, s'acquiert par l'étude technique du droit pénal.

Du même critique, un compte rendu d'une étude historique et savante de M. Arturo Rocco sur la faillite. — *Index bibliographique.*

Chronique. — 1° *Pour la défense d'office dans les procès de trahison, la lettre d'Enrico Ferri et les précédents.* — 2° *Anthropologie et anthropométrie dans l'opinion de la Rivista penale.* — 3° *Vers l'enseignement universitaire, en Germanie, du positivisme criminologique italien, avec la margite tudesque (suite et fin).*

Jurisprudence (annotée).

Septembre 1917. — *L'importance des classifications statistiques relatives à l'homicide et aux crimes de sang (Un problème de méthode).* par M. Alfonso Sermonetti, qui, répondant avec une documentation approfondie et une logique impeccable à un récent article de M. Eugenio Janniti de Guyanga (publié par la *Rivista penale*, 1917, p. 137), montre la difficulté, sinon l'impossibilité de ces classifications : suivant sa pittoresque expression, elles portent sur des catégories de faits qui se pénètrent par osmose et endosmose.

Classifications des criminels par M. Emanuele Pili, substitut du procureur du roi, qui reproche aux classements qu'en ont faits les juristes italiens Ferri, Carrara, Zerboglio, Trèves, « de ne pas s'en

tenir exclusivement et rigoureusement au concept des facteurs de l'infraction, d'où ressort immédiatement l'antisocialité du sujet, qui est l'unique critère pouvant, scientifiquement, servir de base à une classification positive des délinquants...

L'idéal est de trouver une classification qui mette en lumière la cause de la criminalité, en éclairant « les sources vraies de l'impulsion criminelle et délinquante », en dressant « une échelle décroissante de contamination des divers délinquants » et en graduant « les remèdes préventifs et répressifs », afin « de combattre dans les limites du possible le mal dans sa racine par une contre-impulsion criminelle ».

Dans ce premier article, le savant magistrat étudie la « criminalité constitutionnelle », qui se divise en « criminalité atavique », héréditaire, philogénétique ou biopathique, — et en « criminalité pathologique », acquise, ontogénétique ou cérébro-pathique.

Les lois éditaires pour les régions sujettes aux tremblements de terre et leur protection pénale, fin de l'étude approfondie et documentée de M. Adolfo Parpagliolo (v. ci-dessus compte rendu de la *Scuola positiva* de juin et d'août).

Index législatif. — 1° *Sur la réforme de la procédure pénale militaire et de la constitution organique des tribunaux militaires.* — 2° *Lois et décrets de la guerre* (juin-septembre 1917).

Compte rendu analytique par M. Nicola Cocco d'un *Essai critique sur le droit public italien par rapport aux tendances économiques actuelles*, de M. Michele Delle Donne, « heureuse tentative de systématisation de la législation de guerre » dit son distingué commentateur.

Index bibliographique, faisant l'éloge, notamment, du livre de M. H. Bernheim, *Automatisme et suggestion*.

L'étrange crime passionnel d'un lieutenant anglais (acquitté par la Cour centrale criminelle de Londres, de la prévention d'homicide sur la personne d'un soi-disant comte de Borch, — en réalité le Boche Baumberg, — qui avait séduit sa femme en Angleterre alors que le lieutenant combattait en France).

Chronique. — 1° *La justice pénale en Albanie* (rendue par des tribunaux civils italiens, à Valona et Argyrocastro, qui appliquent le code pénal italien sans aucune modification). — 2° *Les « corps de délit » d'or et d'argent au Trésor (de Rome).* — *La Société italienne pour anormaux et son action actuelle.*

Jurisprudence. — Textes d'arrêts et annotations de MM. Gino Zani, Giulio Ricci, Guglielmo Cuboni, F.-P. Gabrieli, G. Paoli, Rubbiani, de Francesco, Arturo et Santoro C.-A. Gogioso.

Octobre-novembre. — *Classification des criminels (suite et fin)*, par M. Emanuele Pili, substitut du procureur du roi. Dans ce dernier article, il étudie avec une logique très sûre et dans un esprit très scientifique, les « délits d'ambiance », tels que la prostitution, les crimes et délits contre les mœurs, l'homicide, le suicide. Il les divise en « occasionnels » et « passionnels », comme il a précédemment classé les délinquants « constitutionnels », en « ataviques » et « pathologiques ». Il se range ainsi parmi les disciples immédiats de la doctrine lombrosienne.

Enrico Ferri fait suivre cet article d'une note qui en critique certaines affirmations peu fondées, mais en loue les qualités d'observation.

Les nouveaux travaux d'identification d'examen du lieu du délit et de photographie judiciaire à l'Office d'identification de Paris sont décrits de façon fort intéressante par M. Alfredo Nicesforo qui montre les nouveaux progrès des continuateurs de Bertillon.

Crédit « vanté » et agences d'affaires, curieuses notes de doctrine et de jurisprudence, dans lesquelles M. Galasso Guglielmo Rubbiani met à nu les pratiques et la mauvaise foi des agents d'affaires qui se prétendent possesseurs d'un crédit assuré auprès d'une administration publique.

M. le substitut Francesco Laviani examine les sanctions édictées contre la vente du pain à un prix supérieur à la taxe.

Textes législatifs.

Lois et décrets concernant la guerre (octobre-novembre).

Comptes rendus. — Avec leur habituelle érudition, M. Alfonso Sermonetti analyse le VII^e volume du *Traité de droit pénal italien* de l'illustre professeur Vincenzo Manzini, M. Arturo Santoro rend compte d'une part des *Institutions de droit administratif italien* par M. Enrico Presutti et, d'autre part, du *Droit pénal militaire* par M. Pietro Vico.

Index bibliographique.

Chronique. — *L'ivrognerie en rapport avec la criminalité dans la zone de guerre.* Sous ce titre, M. Pietro Giudice, avocat militaire près le conseil de guerre du IV^e corps d'armée, montre que la plaie de l'alcoolisme n'est pas moins vive chez les militaires italiens que chez nos soldats. Après un résumé de la législation italienne, comme la nôtre impuissante à guérir le mal, après une analyse des opinions d'auteurs connus, sur la nature même de l'infraction d'ivresse, il étudie plusieurs cas typiques d'alcoolisme empruntés à sa propre clientèle.

Le surplus de la Chronique traite « des autolésions et maladies

provoquées pour échapper au service militaire »; de « la constitution d'une cour d'honneur pour les journalistes » (texte d'un projet adopté le 29 novembre dernier par l'Association de la presse italienne); de la promotion de M. le conseiller de cassation Moschini (collaborateur éminent de la *Scuola positiva*) aux fonctions de procureur général près la Cour de Venise.

Jurisprudence. — Annotations d'arrêts par de nombreux collaborateurs.

A. BERLET.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — 4^e mars 1917.

— Tout le fascicule est consacré à la question des *Orphelins de la guerre* telle qu'elle s'est présentée au Parlement. En premier lieu il contient le rapport rédigé par M. Camillo Peano au nom de la commission d'étude du projet de loi sur la protection et l'assistance des orphelins de la guerre, présidée par M. Luigi Luzzatti. M. Peano fait avant tout ressortir les principes qui ont inspiré la Commission : étendre le bénéfice de la loi à l'extrême, c'est-à-dire à tous les enfants, même naturels et non reconnus, dont les pères sont morts pour une cause dépendant de l'état de guerre; s'éloigner le moins possible des règles du code civil et des lois existantes sur la puissance paternelle et la tutelle, sauf à leur assurer une efficacité plus grande; enfin, éviter la création, en dehors de l'administration, de nouveaux organismes bureaucratiques et coûteux, et utiliser toutes les énergies privées, notamment le dévouement des femmes. La pièce essentielle du nouveau système est constituée par les comités provinciaux, organes de surveillance et de coordination vis-à-vis des œuvres ou des particuliers auxquels sont déléguées des fonctions de tutelle. La conciliation des droits de la famille et de l'État est trouvée dans une distinction : l'intervention de l'État, très réduite en présence de la mère ou d'un tuteur testamentaire, se manifeste plus activement dans les autres cas par la nomination de délégués chargés de veiller sur l'éducation de l'orphelin. Quant à la question des ressources financières, elle est réglée en détail par le projet, et non sans générosité.

Suivent les *textes* du projet déposé par le ministère et du projet tel qu'il est revenu de la Commission, après accord avec le gouvernement.

Enfin est publié le discours prononcé par M. Luigi Rava, vice-président de la Chambre des députés : discours éloquent qui insiste surtout sur les principes et les idées directrices, approuve en général

le projet de la Commission et s'étend assez longuement sur le régime des pensions; à noter les rapprochements constants faits par M. Rava avec le projet discuté et voté par le Sénat français.

Partie officielle. — Circulaires relatives à des questions de comptabilité, à la mise en culture de tous les terrains disponibles, aux permis de visite des établissements pénitentiaires et à l'impôt sur les exemptions du service militaire.

16 mars 1917. — *Partie officielle.* — Circulaire accordant certains suppléments de traitement au personnel de l'administration pénitentiaire.

1^{er} avril 1917. — *La médecine et l'anthropologie dans le régime pénitentiaire intérieur.* — M. Césaire Giannini examine deux catégories complémentaires dans la classification des délinquants, les mineurs et les femmes, et s'occupe particulièrement de ces dernières, en se plaignant que, au point de vue pénitentiaire en général comme à celui de la discipline dans les prisons, on ne tienne aujourd'hui à peu près nul compte des conditions physiologiques propres à la femme.

De l'administration des prisons et de son avenir. — M. Flaminio Modena fait ressortir la situation désavantageuse des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire par rapport à ceux des autres administrations qui dépendent comme elle du ministère de l'Intérieur; il critique notamment l'absence, à la direction générale des prisons, de fonctionnaires des prisons.

M. Giulio Benelli analyse les développements relatifs à la criminalité juvénile dans les discours des procureurs généraux. Il y déplore le manque de chiffre précis et l'assimilation des mineurs de 18 à 21 ans aux adolescents moins âgés, qui aboutit à fausser les statistiques.

La question des mineurs et la presse, par M. G. Benelli.

Les cinématographes et la pornographie. — En présence de l'influence pernicieuse de certains films sur la moralité des jeunes gens, M. G. Benelli réclame l'intervention législative pour mettre fin à ce danger social.

Partie officielle. — Décret instituant des commissions d'examen pour le poste de sous-chef dans les prisons. Circulaire relative à l'impôt sur l'exemption du service militaire.

16 avril 1917. — *Partie officielle.* — Décrets et circulaires relatifs aux déserteurs condamnés à la prison par les tribunaux militaires, aux services d'approvisionnement des établissements pénitentiaires, aux examens d'aptitude au grade de sous-chef dans les prisons et à l'enrôlement parmi les gardiens de prison.

1^{er} mai 1917. — Compte rendu détaillé du volume de la *statistique des prisons pour 1914.*

Les résultats de l'éducation donnée dans les maisons de réforme, par M. Mario Magri. — Trop de jeunes gens, après leur sortie, retombent dans le vice: est-ce imperfection des méthodes et faut-il recourir aux peines corporelles? L'auteur ne le croit pas; la cause du mal est étrangère à ces institutions; elle est dans le fait de remettre l'adolescent dans le même milieu familial d'où on l'avait d'abord sauvé et le remède serait de créer des organismes chargés d'assister et de surveiller, après leur mise en liberté, ceux qui n'ont pas de famille ou de famille honnête.

La question des mineurs et la presse, par M. Giulio Benelli. — Analyse du discours du procureur général de Catane.

Notice. — Comment sont jugées au Sénat nos maisons de réforme (extrait d'un discours de M. Ludovico Mortara, premier président de la Cour de cassation de Rome.)

Partie officielle. — Décret relatif à des questions de comptabilité. Circulaires relatives au service central des approvisionnements des établissements pénitentiaires, aux économies de papier, à l'impôt sur l'exemption du service militaire et au transfert des détenus.

16 mai 1917. — *Partie officielle.* — Décret instituant une commission pour l'examen de difficultés relatives aux fournitures faites aux établissements pénitentiaires. Circulaires concernant ces fournitures et l'internement dans des asiles des détenus aliénés.

1^{er} juin 1917. — *La fréquence et la nature de la criminalité juvénile,* par M. Mario Carrara. — Étude de statistique sur le nombre, l'âge, le degré d'instruction des mineurs condamnés, la nature des délits commis... L'interprétation habile de ces données permet à l'auteur d'en tirer toutes sortes d'enseignements et d'arriver à une conclusion en somme optimiste sur le mouvement, la gravité de la criminalité juvénile et la possibilité de la réduire au minimum.

Pour empêcher le développement d'une catégorie spéciale d'embusqués, *les embusqués en prison* (c'est-à-dire ceux qui commettent un délit pour attendre en prison la fin de la guerre), M. Vittorio Pepi propose une interprétation très large du texte applicable, conforme, sinon à la lettre, du moins à l'intention du législateur et à l'intérêt public.

La question des mineurs et la presse. — M. Giulio Benelli s'attaque, une fois de plus, à l'ignorance de ceux qui s'obstinent à méconnaître la valeur des maisons de réforme et des résultats qu'elles obtiennent.

1^{er} juillet 1917. — *Statistique des maisons de réforme pour 1914*. — Compte rendu détaillé.

M. Giulio Benelli rassemble plusieurs articles parus dans la presse à propos du cinématographe, dont la plupart constatent l'influence désastreuse; des mesures urgentes de répression s'imposent.

Partie officielle. — Circulaires concernant les télégrammes officiels et les détenus aliénés des asiles judiciaires.

15 juillet 1917. — *Partie officielle*. — Circulaire recommandant des économies de papier.

1^{er} août 1917. — *Moyens de diffusion et de propagande populaires à employer dans la lutte contre la criminalité des mineurs*, par M. Florio Foa. Il faut utiliser la presse, le cinématographe et le théâtre, l'école, les conférences pour réveiller le sentiment du devoir qui incombe à chacun de contribuer à l'œuvre entreprise en vue de réprimer ce fléau.

L'assistance scolaire des enfants anormaux et les moyens de prévenir la criminalité juvénile, par M. Umberto Saffiotti. Il existe une certaine relation entre les deux questions, et le nouveau code des mineurs viendra combler la lacune de la législation italienne, en ce qui concerne les enfants incapables d'aller aux écoles ordinaires. Mais le mieux serait une loi spéciale.

Partie officielle. — Décret-loi relatif au personnel de l'administration pénitentiaire.

16 août 1917. — *Partie officielle*.

1^{er} septembre 1917. — *La collaboration des œuvres privées et de la magistrature dans la lutte contre la criminalité juvénile*, par M. Piero Pesce-Maineri.

École de police scientifique : résultats obtenus.

J. RADONANT.

Le gérant : LAVAUD.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du trésorier, et l'autre du secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

MM. les Membres de la Société sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les sections auxquelles ils désirent être attachés.

1^{re} SECTION — *Questions pénitentiaires en France*

Président : M. LE PROFESSEUR A. LE POITTEVIN.

2^e SECTION — *Patronage et mesures préventives*

Président : M. LE PROFESSEUR H. BERTHÉLEMY.

3^e SECTION — *Questions pénitentiaires à l'étranger*

Président : M. GEORGES DUBOIS.

MM. les Membres de la Société générale des prisons peuvent (article 12 du règlement) soumettre au conseil de direction des sujets d'étude. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du congrès annuel du mois de juin.

Le conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :

à M. HENRI PRUDHOMME, secrétaire général, 234, rue de Solferino, à Lille (Nord),

ou à M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac, à Paris (VII^e).

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, à Paris.

Sténographe : M^{me} LAFAYE, 32, rue de Béthune, à Paris (IV^e).